

Arrêté fixant la valeur provisoire du point tarifaire TARMED pour les prestations ambulatoires des médecins applicable durant la procédure en fixation de la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment son article 47;

vu la demande adressée par la SNM le 13 janvier 2010 au Conseil d'Etat en fixation d'une valeur du point tarifaire TARMED à Fr. 0.92 pour 2010;

vu la demande adressée par la SNM le 12 février 2010 au Conseil d'Etat en fixation d'une valeur de point provisoire TARMED valable durant la procédure en fixation de la valeur du point TARMED;

vu la détermination de santésuisse du 8 mars 2010 sur la demande provisoire de la SNM demandant le rejet de la demande en fixation de la valeur du point tarifaire provisoire 2010 à Fr. 0.92 et la fixation de celui-ci à Fr. 0.80 en tiers-garant jusqu'à droit connu sur la valeur de point définitive 2010;

considérant:

les parties ont constaté l'échec des négociations tarifaires concernant la valeur du point TARMED 2010;

conformément à l'article 47 LAMal, lorsqu'aucune convention tarifaire ne peut être conclue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les parties;

les parties ont été consultées;

les négociations menées entre la SNM et santésuisse en vue de la conclusion d'un tarif provisoire ont échoué;

en attendant de se prononcer sur la valeur du point définitive TARMED pour 2010 après une instruction approfondie de la cause, le gouvernement cantonal décide de fixer la valeur provisoire à Fr. 0.92, cette valeur étant celle fixée d'autorité par le Conseil d'Etat pour 2009 dans un arrêté de juin 2009. Or cet arrêté et la valeur du point qu'il fixait n'ont fait l'objet d'aucun recours. Cette valeur correspond également à la VPT négociée d'un commun accord entre les partenaires tarifaires à l'introduction du mécanisme conventionnel de contrôle et de pilotage des prestations et des prix dans le domaine du TARMED le 1^{er} janvier 2007, avant que celui-ci n'ait eu une quelconque incidence pour l'un ou l'autre de ces partenaires;

la situation dans les cantons de Zoug et de Lucerne auxquels se réfère santésuisse dans sa détermination pour préconiser la fixation d'une VPT provisoire à Fr. 0.80 n'est pas similaire à celle de Neuchâtel. En effet, ces cantons connaissent la propharmacie et n'ont de surcroît pas les mêmes charges et prestations à couvrir. Le gouvernement cantonal tient d'ailleurs à souligner que les cantons limitrophes ont une VPT bien plus élevée (notamment, Jura: Fr. 0.99; Vaud: Fr. 0.99). D'autre part, dans le cadre des négociations menées avec la SNM, et après avoir proposé dans un premier temps de manière informelle Fr. 0.92 avant de se rétracter au moment de la formalisation de l'accord, santésuisse a indiqué que le calcul selon la méthode de M. Prix donnerait une valeur de Fr. 0.88. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne voit pas ce qui justifierait la fixation d'une valeur provisoire de Fr. 0.80, comme le préconise santésuisse, et plus encore un alignement sur la VPT ayant cours dans les cantons de Zoug et de Lucerne;

la valeur provisoire du point n'a aucune incidence sur la décision que prendra le Conseil d'Etat sur la demande en fixation d'une valeur définitive du point tarifaire TARMED pour 2010. La fonction de la valeur provisoire est de permettre aux médecins de facturer leurs prestations jusqu'à droit connu sur la procédure de fixation de la valeur du point définitive;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La valeur provisoire du point tarifaire TARMED, applicable pour les médecins et les assureurs-maladie ayant adhéré à la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006, est de Fr. 0.92 en tiers-garant.

²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2010 et est applicable jusqu'à la fixation de la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2010.

Art. 2 ¹Si la valeur définitive du point pour 2010 diffère de la valeur du point fixé à l'article 1, alinéa 1, la différence devra être compensée entre les parties concernées.

²Santésuisse et la SNM règlent les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur du point définitive est connue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

²Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN